

POSTULAT

Auteur	Mathieu Clerc, Les Verts, Stéphane Ganzer, PLR, Francesco Walter, CVPO, et Jérémy Savioz, Les Verts
Objet	Demande d'habilitation cantonale à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative au-delà du délai de départ pour les requérants d'asile débouté sans possibilité de renvoi forcé
Date	14.12.2018
Numéro	4.0362

Aujourd'hui, lorsqu'un requérant d'asile lance une procédure en Suisse, il obtient un permis N (requérant d'asile) qui lui permet de se former ou d'exercer une activité lucrative selon les conditions d'engagement des autorités cantonales compétentes.

Dès lors qu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ).

Cependant, jusqu'au moment du renvoi effectif, le délai peut être très long, en particulier en cas d'absence d'accord de réadmission avec le pays d'origine, rendant tout renvoi forcé impossible.

Alors que les personnes concernées se forment, travaillent, payent des impôts, contribuent au développement économique de la Suisse, elles se retrouvent à l'aide d'urgence, à dépendre de l'aide sociale et sans possibilité de travailler.

La loi fédérale sur l'asile prévoit en son article 43 alinéa 3 que: "Le DFJP peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient. Cette règle s'applique par analogie à la procédure d'asile au sens de l'art. 111c."

Les circonstances particulières susmentionnées pourraient être l'absence de renvoi forcé possible, lorsque notamment la Suisse et le pays de provenance du requérant ne disposent pas d'accord de réadmission.

Ainsi, les cantons auraient la possibilité de prolonger les autorisations de travail lorsque les personnes concernées, tant le requérant que l'employeur en font la demande, et notamment lorsqu'un renvoi forcé est impossible.

A notre connaissance, cette possibilité n'est pas utilisée. Or, ces personnes se retrouvent à l'aide d'urgence/sociale, alors qu'elles avaient un travail et leur ancien employeur se retrouve également du jour au lendemain sans un collaborateur ou une collaboratrice, ce qui peut également être un inconvénient pour lui.

*Ce postulat a été lancé conjointement dans différents parlements cantonaux

Conclusion

Il est ainsi demandé au Conseil d'Etat de saisir le DFJP et le DFEFR en vertu de de l'article 43 alinéa 3 de la loi sur l'asile (LAsi) afin d'habiliter le canton à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative sur demande de l'employeur ou du requérant au-delà du délai de départ pour la situation particulière des requérants avec réponse négative pour lesquels un renvoi forcé est actuellement impossible.

Ainsi, sur demande de l'employeur ou du requérant auprès du canton, les personnes concernées pourraient continuer d'exercer une activité lucrative jusqu'au moment de leur renvoi effectif.